

ARRÊTE /MINESUP/MFPRA DU 25 SEP. 1997
 PORTANT ADDITIF A L'ARRÊTE N° 134 /CAB/PR DU
2 JUIN 1977 FIXANT LA LISTE DES ECOLES ETRANGERES
 OU INTERNATIONALES FORMANT LES FONCTIONNAIRES DE LA PRODUCTION RURALE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
 ET

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses modifications subséquentes ;
- VU le Décret N° 96/203 du 19 Septembre 1996 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96/235 du 09 Octobre 1996 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le Décret N° 92/160 du 16 Août 1994 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU le Décret N° 93/633/PM du 17 Septembre 1993 instituant une Commission Nationale d'Evaluation des Formations dispensées à l'étranger ;
- VU le Décret N° 94/199 du 07 Octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N° 75/785 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de LA PRODUCTION RURALE ;
- VU l'Arrêté N° 134 /CAB/PR du 2 JUIN 1977 fixant la liste des écoles étrangères ou internationales formant les fonctionnaires de LA PRODUCTION RURALE et ses divers additifs ;
- VU l'Arrêté N° 004/MINESUP/MFPRA du 23 Février 1995 nommant les membres de la Sous - Commission Technique de reconnaissance des écoles étrangères ou internationales de formation ;
- VU les propositions de la Commission Nationale d'Evaluation des Formations dispensées à l'étranger prises à sa session du 07 et 08 Août 1997 .

ARRÊTENT :

Article 1er : Les dispositions des articles 1, 3, 5, et 6 de l'Arrêté n° 134/CAU/ du 2 Juin 1977 sus-visé, sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 1er nouveau : En application des dispositions de l'article 12 du statut particulier du corps des fonctionnaires de la Production Rurale, la liste des Ecoles Etrangères ou Internationales dont les diplômes permettent à leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le cadre des Ingénieurs d'Agriculture est fixée ainsi qu'il suit :

- ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- UNIVERSITY OF ARKANSAS
- * MASTER OF SCIENCE IN AGRONOMY

Condition d'admission : Diplôme d'Ingénieur des Travaux ou équivalent.

- FRANCE

- UNIVERSITE DE MONTPELLIER III
- * DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES (AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT LOCAL)

Condition d'admission : Diplôme d'Ingénieur des Travaux ou équivalent.

- DANEMARK

- THE ROYAL VETERINARY AND AGRICULTURAL UNIVERSITY
- * MASTER OF SCIENCE IN AGRICULTURAL SCIENCE

Condition d'admission : Diplôme d'Ingénieur des Travaux d'Agriculture ou équivalent

Le reste sans changement.

~~X~~ Article 3 nouveau : En application des dispositions de l'article 34 (1) du statut particulier du corps des fonctionnaires de la Production Rurale, la liste des Ecoles étrangères ou internationales dont les diplômes permettent à leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade de Technicien Principal d'Agriculture est fixée ainsi qu'il suit :

- CAMEROUN

- INSTITUT PANAFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT
- * DIPLOME DE CADRE TECHNIQUE DE DEVELOPPEMENT

Condition d'admission : Baccalauréat ou équivalent.

Le reste sans changement.

- 3 -

Article 5 nouveau : En application des dispositions de l'article 67 du statut particulier du corps des fonctionnaires de la Production Rurale, la liste des Ecoles Etrangères ou Internationales dont les diplômes permettent à leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade d'Ingénieur des Eaux et Forêts est fixée ainsi qu'il suit :

- GRANDE BRETAGNE

- UNIVERSITY OF READING

* MASTER OF SCIENCE IN FORESTRY EXTENSION

Condition d'admission : Diplôme d'Ingénieur des Travaux ou équivalent.

Article 6 nouveau : En application des dispositions de l'article (1) du statut particulier du corps des fonctionnaires de la Production Rurale, la liste des Ecoles Etrangères ou Internationales dont les diplômes permettent à leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade d'Ingénieur des Eaux et Forêts est fixée ainsi qu'il suit :

- GRANDE BRETAGNE

- UNIVERSITY OF ABERDEEN

* MASTER OF SCIENCE IN FOREST MANAGEMENT

Le reste sans changement.

Article 10 nouveau : En application des dispositions de l'article 22 du statut particulier du corps des fonctionnaires de la Production Rurale, la liste des Ecoles Etrangères ou Internationales dont les diplômes permettent à leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade des Ingénieurs des Travaux du Génie Rural, est fixée ainsi qu'il suit :

- GRANDE BRETAGNE

- UNIVERSITY OF NEWCASTLE UPON TYNE (FACULTY OF AGRICULTURE)

* THE DEGREE OF BACHELOR OF ENGINEERING IN AGRICULTURAL ENGINEERING.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en Anglais. /-

YAOUNDE, le 25 SEP. 1997

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR



Abbot Tobi
Peter Abbot Tobi

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE



SALI DAÏROU